



## Recours administratif pour annulation arrêté municipal

-----  
Par Visiteur

Nous sommes association loi 1901P  
nous Avons saisi le tribunal administratif pour faire annuler un arrêté de la mairie au profit de X autorisant A -la création de parking dans une voie privée  
B - la requalification d'un local  
Des l'arrêté en mains, X vendu un local à Y, et une place locative de parkings.  
Depuis la mairie a délivré un permis de construire à Y pour le local.  
Y a un rapport direct avec l'arrêté :

au plan urbanisme ( 1 PARKING POUR 60 M2)  
POUR BENEFICIER DE LA REQUALIFICATION DU LOCAL ACHETE  
ELLE DOIT PROUVER QU'ELLE A UN PARKING  
DONC : SI L'ARRETE EST ANNULE ELLE NE POURRA PAS REQUALIFIER SON LOCAL  
QUESTION  
1 - LA MAIRIE AVAIT ELLE LE DROIT DE DELIVRER CE PERMIS DE CONSTRUIRE SACHANT QUE L'AFFAIRE EST EN RECOURS AU TRIBUNAL ADM ET QUE LES 2 AFFAIRES SONT LIEES  
2 - LE NOTAIRE NE DEVAIT IL PAS INFORMER Y DU RECOURS ?

-----  
Par Visiteur

Chère madame,

LA MAIRIE AVAIT ELLE LE DROIT DE DELIVRER CE PERMIS DE CONSTRUIRE SACHANT QUE L'AFFAIRE EST EN RECOURS AU TRIBUNAL ADM ET QUE LES 2 AFFAIRES SONT LIEES

Voir autre question sur l'opposabilité du cahier des charges à la municipalité.

2 - LE NOTAIRE NE DEVAIT IL PAS INFORMER Y DU RECOURS ?

C'est surtout au vendeur qu'il appartenait ce devoir d'information. En pratique, les cas de responsabilité du notaire pour défaut d'information sont rarissimement acceptés.

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Quel recours pouvons nous avoir contre le vendeur qui n'a pas informé son client du recours ?

-----  
Par Visiteur

Chère madame,

quel recours pouvons nous avoir contre le vendeur qui n'a pas informé son client du recours

Aucun. En effet, les contrats sont régis par le principe de l'effet relatif du contrat. Cela signifie, que vous ne pouvez pas être directement victime d'un contrat de vente conclut entre un acheteur et un vendeur.

Il appartient à l'acquéreur de poursuivre le vendeur pour violation de son devoir d'information et de conseil prévu par l'article 1147 du Code civil. Seul lui peut engager une telle action contre le vendeur.

Très cordialement.